

13. Il paiera aussi à cette caisse, comme contribution à la maladie, la somme d'une piastre et cinquante centins, laquelle somme représente dix semaines de maladie à trois centins par semaines pour cinq malades. Cette somme est égale à celle déjà prélevée sur les autres membres, comme première mise, lors de l'établissement des fonds de secours.

Il a été proposé et unanimement

*Résolu* : Que la clause 16 de l'art. 3, p. 80, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :

16. Tout nouveau membre, après avoir payé toutes les contributions exigibles, signé la déclaration requise par la clause 15 du présent article, et s'être conformé à tous les autres règles et règlements alors en force, recevra du secrétaire un certificat émané du bureau principal, le déclarant membre actif de la Société Bienveillante St-Roch. Ce certificat sera signé par le président, le secrétaire et le trésorier du dit bureau et contresigné par le secrétaire de la succursale où le membre est enregistré, et portera le sceau de la Société. Ce sociétaire jouira alors de tous les privilèges d'un membre actif, et cela aussi longtemps qu'il se conformera à la constitution, aux règles et règlements de la dite Société.

Il a été proposé et unanimement

*Résolu* : Que la nouvelle clause suivante soit ajoutée à l'art. 3, p. 81, constitution des succursales, comme clause 17a :

17a. Les contributions payées par les nouveaux membres comme première mise, tiennent lieu et place des contributions régulières exigées des autres sociétaires durant le mois où tel paiement a lieu. Les trésoriers doivent toujours entrer dans leurs livres et dans les livrets des nouveaux membres les numéros des derniers appels vis-à-vis les contributions payées par les nouveaux membres pour décès d'épouses, maladie et décès de sociétaires.

Il a été proposé et unanimement

*Résolu* : Que la clause 18 de l'article 3, p. 81, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :

18. Les membres de la première catégorie paient toutes les contributions exigées par les règlements, excepté celles prélevées sur et pour le bénéfice des membres faisant partie de la caisse aux décès d'épouses et aux malades.

Il a été proposé et unanimement

*Résolu* : Que la clause 19 de l'article 3, p. 81, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :

19. Les membres de la première catégorie pourront, s'ils le désirent, faire partie de la caisse aux décès d'épouses et aux malades, mais ils devront, avant de pouvoir contribuer et participer à la dite caisse, en faire la demande au comité de régie, d'après la formule BB, et payer à la dite caisse, comme première mise, un nombre de contributions égal au nombre de celles déjà prélevées sur les autres membres, et subir un examen médical s'ils en sont requis.

Il a été proposé et unanimement

*Résolu* : Que la clause 20 de l'art. 3, p. 81, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :

20. Les membres de la deuxième catégorie pourront cesser de faire partie de la caisse aux décès d'épouses et aux malades, mais ils devront en donner avis au comité de régie, suivant la formule CC, et payer toutes les contributions qu'ils doivent à la dite caisse, y compris celles du mois pendant lequel ils donneront tel avis.

Il a été proposé et unanimement

*Résolu* : Que la nouvelle clause suivante soit ajoutée à l'art. 3, p. 81, constitution des succursales, comme clause 20a :

20a. Un membre, après avoir cessé de faire partie de la

caisse aux décès d'épouses et aux malades, désirant en faire de nouveau partie, devra, avant de pouvoir y être réinstallé, payer, à la discrétion du comité de régie, soit le montant total de tous les appels de contributions à la dite caisse, émis depuis qu'il a cessé d'y contribuer ou bien la somme exigée comme première mise à la dite caisse. Le comité de régie pourra, s'il le juge à propos, exiger du requérant qu'il subisse un nouvel examen médical.

Il a été proposé et unanimement

*Résolu* : Que la clause 21 de l'article 3, p. 81, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :

21. Si un sociétaire, après avoir cessé de faire partie de la caisse aux décès d'épouses et aux malades, comme il est dit à la clause 20, meurt sans avoir payé toutes les contributions qu'il devait à la dite caisse, ses héritiers ou ayants cause perdront un centin de chaque membre pour chacun des appels non payés à la date du décès. La société retiendra en outre, tout le montant d'arrérages dus par le sociétaire décédé.

Il a été proposé et unanimement

*Résolu* : Que la clause 22 de l'art. 3, p. 82, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :

22. Nul ne peut faire partie de la caisse aux décès d'épouses et aux malades s'ils n'appartient à la caisse aux décès.

Il a été proposé et unanimement

*Résolu* : Que la clause 39 de l'art. 7, p. 92, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :

39. Notifier par lettre enregistrée, suivant la formule K, tout membre arriéré de neuf mois de contribution mensuelle ou de neuf appels à la caisse au décès d'épouse et aux malades.

Il a été proposé et unanimement

*Résolu* : Que la clause 6 de l'art. 9, p. 99, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :

6. La société accordera aux médecins-visiteurs cinquante centins pour chaque visite. Il ne feront en tout que dix visites au même malade et cela à raison d'une visite par semaine.

Il a été proposé et unanimement

*Résolu* : Que la clause 3 de l'art. 10, p. 101, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :

3. Le surplus des recettes sur les dépenses sera remis au bureau principal chaque fois que les succursales en seront requises par le bureau de direction.

Il a été proposé et unanimement

*Résolu* : Que les trois nouvelles clauses suivantes soient ajoutées à l'art. 10, p. 101, constitution des succursales, comme clauses 4, 5 et 6 :

4. Tout membre qui néglige de payer régulièrement ses contributions, paie dix pour cent sur les dites contributions, du moment que le compte est remis au collecteur. Ce pourcentage est employé à payer les frais de perception.

5. Tout membre devant cinq mois de contribution mensuelle ou trois appels à la caisse aux décès d'épouses et aux malades, sera considéré arriéré dans le paiement de ses contributions envers la société. Le trésorier, en mettant le compte de tel membre en collection, devra débiter ce dernier de dix pour cent sur le montant total de la somme due à cette date, et tel sociétaire sera privé des secours à la maladie aussi longtemps qu'il n'aura pas payé ce pourcentage qui fera partie des recettes générales des succursales.

6. Le trésorier et le secrétaire de chaque succursale ont droit à une indemnité de dix pour cent chacun sur les mon-